

Règlement-type pour une Section coopérative d'Etablissement Spécialisé

Le règlement d'une Coopérative scolaire doit traduire son double caractère :

A - Au point de vue juridique, elle est une section locale de l'association nationale. Elle doit avoir un règlement conforme aux statuts de cette association régie par la loi du 1er juillet 1901.

B - Au point de vue éducatif, elle fonctionne comme une association indépendante, conformément aux principes énoncés dans la définition :

« Les Coopératives scolaires sont des sociétés d'élèves GEREES PAR EUX, avec le concours des maîtres, en vue d'activités communes. « Inspirées par un idéal de progrès humain, elles ont pour but l'EDUCATION MORALE, CIVIQUE ET INTELLECTUELLE des coopérateurs, par la gestion de la société et le travail de ses membres.

« Les fruits du TRAVAIL COMMUN sont affectés à l'embellissement de l'école et à l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation de la culture artistique et des loisirs des sociétaires, au développement des œuvres scolaires et post-scolaires d'entraide et de solidarité ».

1- La Section coopérative d'Éducation spécialisée, en Assemblée générale, établit et vote son règlement en s'inspirant du règlement-type (ci-après) et en l'adaptant aux conditions locales. Cependant les adaptations, par rapport au règlement-type doivent être de peu d'importance pour que le règlement établi reste conforme aux statuts de l'O.C.C.E.

Ce règlement peut être complété par un règlement intérieur fixant les conditions d'organisation ou de fonctionnement des diverses activités. Il est destiné à être ANNEXÉ au règlement d'une Coopérative scolaire ou d'un Foyer coopératif de collège.

2 - Vu le caractère particulier de la « Section coopérative d'Education spécialisée », il n'y a pas lieu d'établir une DEMANDE D'ADHESION A L'O.C.C.E.

Mais il est nécessaire d'envoyer les deux pages remplies et signées du règlement à la Section départementale POUR INFORMATION et pour l'ouverture d'un compte.

La DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE est établie par le mandataire de la Section départementale de l'O.C.C.E.

Ce compte sera libellé : O.C.C.E., Coopérative scolaire ou Foyer coopératif de l'Etablissement Spécialisé

3 - La Section départementale retourne à la Section coopérative un des exemplaires du règlement revêtu de son visa.

4 - La Section coopérative doit conserver ce règlement dans son dossier de constitution. Elle peut en afficher une le dans la classe et le publier au journal scolaire.

ADHESION A L'O.C.C.E.

| | |
|--|--------------------------|
| La Section d'Education Spécialisée de l'Etablissement _____ | |
| adresse : _____ | |
| _____ | |
| transmet son règlement intérieur à la Section départementale de l'O.C.C.E. : | |
| Vu et enregistré par la Section départementale. | |
| A _____, le _____ | A _____, le _____ |
| Le mandataire de l'Association départementale, | M. Mme Melle _____ |
| | Mandataire de la S.E.S., |



REGLEMENT DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE

Article premier. - OBJET

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'organisation d'administration et de fonctionnement de la Section coopérative d'éducation spécialisée à la Coopérative scolaire ou du Foyer coopératif du Collège auquel cette section est annexée.

Art. 2 - AFFILIATION

La Section coopérative d'éducation spécialisée participe à toutes les activités de l'établissement et est donc affiliée à l'O.C.C.E sous le numéro de la coopérative ou du foyer de l'établissement.

Art 3 - MISSION

La mission de la coopérative est de resserrer les liens de confiance, d'amitié et de compréhension entre le chef d'établissement et l'ensemble du personnel, les familles, les élèves et anciens élèves de tous types d'enseignement.

Elle prépare à une vie communautaire et facilite intégration sociale de ses membres qui assument leurs propres responsabilités.

Art. 4 - MEMBRES

Sont membres actifs de la Section Coopérative les élèves et les personnels de l'E.S. participant à ses activités.

Peuvent être également membres les anciens élèves et parents d'élèves ainsi que toute personne apportant son concours aux activités de l'E.S.

Art. 5 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

1.- Tous les coopérateurs, adultes et élèves participent à l'administration et à la gestion de la Section coopérative.

Chaque groupe classe ou classe-atelier et chaque club prend en charge les activités pédagogiques qui lui sont propres.

2.- Les élèves de l'E.S. accèdent aux clubs de l'établissement. Réciproquement, ils accueillent dans leurs propres sections-clubs les autres élèves de l'établissement.

3.- Les élèves de l'E.S. accèdent aux activités des SECTIONS SPÉCIALISEES relevant d'une autre association ou fédération.

4.- Eventuellement, chaque groupe classe, chaque groupe « classe atelier » et chaque section-club délègue ses représentants au CONSEIL DES DELEGUES DE LA SECTION COOPERATIVE D'EDUCATION SPECIALISEE animé par le sous-directeur chargé de l'E.S. ou son représentant.

La section coopérative d'éducation spécialisée délègue au Conseil d'administration de la Coopérative scolaire ou Foyer coopératif de l'établissement ses représentants. Le sous-directeur chargé de l'E.S. est membre de droit du Conseil d'administration de la Coopérative scolaire ou du Foyer coopératif d'établissement.

5.- Le Conseil des délégués de la Section coopérative spécialisée coordonne et supervise les activités des divers groupes « classes », « classe-atelier » et clubs.

Art. 6. - RESSOURCES ET DEPENSES

La Section coopérative d'éducation spécialisée a ses propres ressources. Elle participe aux opérations financières du Foyer selon des modalités à déterminer au Conseil d'administration de la Coopérative d'établissement ou du Foyer coopératif d'établissement, sur proposition du Conseil des délégués de la Section coopérative d'éducation spécialisée. Les ressources de la Section coopérative d'éducation spécialisée proviennent :

a - des participations individuelles, des subventions et des dons.
b - du produit de la vente des objets confectionnés dans les ateliers, dans les conditions précisées par la législation en matière de comptabilité publique et par les instructions ministérielles.

En ce qui concerne le produit des fêtes et manifestations menées en commun, le Conseil d'administration de la C.S. ou du Foyer coopératif est seul compétent pour décider de la répartition des fonds.

Les dépenses de la Section coopérative d'éducation spécialisée comprennent :

- a - le paiement des cotisations à l'O.C.C.E., paiement qui sera assuré par l'intermédiaire de la Coopérative ou du Foyer coopératif d'établissement.
- b - la participation aux dépenses prévues l'article 3 des statuts de la Coopérative ou du Foyer coopératif d'établissement.
- c - l'acquisition de biens propres aux groupes classes, « classes-ateliers » et clubs de l'E.S.

Art. 7. - GESTION DES BIENS

Les biens propres à la Section coopérative d'éducation spécialisée doivent être énumérés au registre d'inventaire tenu à cet effet par un délégué assurant les fonctions de trésorier.

Art. 8. - COMPTABILITE

La comptabilité particulière de la Section coopérative d'éducation spécialisée et de ses diverses sections est tenue au moyen des cahiers ou logiciels comptables de l'O.C.C.E.

Le sous-directeur chargé de l'E.S. ou son représentant sera désigné comme mandataire légal de la Section coopérative d'éducation spécialisée et pourra recevoir à cet effet délégation de pouvoirs de la Section départementale.

La Section coopérative d'éducation spécialisée aura un compte bancaire propre.

Art. 9. - MODIFICATION AU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification au présent règlement intérieur devra faire l'objet, d'une proposition du Conseil des délégués et être soumise au Conseil d'administration de la Coopérative scolaire ou Foyer coopératif de l'établissement.

Art 10. - DISSOLUTION

Sauf dérogations particulières et exceptionnelles prévues par le présent règlement, les dispositions des statuts de la coopérative scolaire ou du Foyer coopératif d'établissement s'appliquent intégralement à la Section coopérative d'éducation spécialisée.

Pour approbation du présent règlement :

Le Sous-directeur de l'ES,

Le Président,

Le Secrétaire,

Le Trésorier,

Fait à le